

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA (CHAUFFERIE ZAC LES EPIS)

DALKIA FRANCE
37 AVENUE MAL DE LATTRE TASSIGNY
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 2024-V1-014
Code AIOT : 0007001022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement DALKIA (CHAUFFERIE ZAC LES EPIS) implanté ZAC LES EPIS 59450 Sin-le-Noble. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle de l'installation de combustion dite "moyenne" c'est à dire de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW fonctionnant à la biomasse.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, du suivi des conditions de combustion, de la bonne réalisation des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA (CHAUFFERIE ZAC LES EPIS)
- ZAC LES EPIS 59450 Sin-le-Noble
- Code AIOT : 0007001022
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est gestionnaire du réseau urbain de chaleur de la ville de Sin-le-Noble. Ce réseau s'étend sur environ 8 km (parcours aller) et fournit de l'eau chaude sanitaire.

La chaufferie est constituée de 2 chaudières biomasse (3 MW et 6 MW), d'une cogénération constituée de 3 moteurs fonctionnant entre novembre et mai et de 2 chaudières gaz / fioul venant en soutien aux chaudières biomasse.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fonctionnement des équipements de combustion	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.2.3B	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Périodicité du calcul du rendement caractéristique des chaudières	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Définition de la biomasse	Code de l'environnement du 08/06/2006, article 1	Sans objet
4	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 2.1.2	Sans objet
6	Résultat du contrôle de l'EE	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-23	Sans objet
8	VLE chaudières biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.2.4	Sans objet
9	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.3	Sans objet
11	livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.7	Sans objet
12	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.515-114	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie Dalkia de Sin-le-Noble est liée au réseau de chaleur de la ville; le site est au coeur de zones résidentielles et d'immeubles.

La chaufferie utilise plusieurs combustibles : gaz, fioul, biomasse. Le contrôle réalisé le 9 décembre 2024 a porté sur la partie biomasse des installations de combustion.

Le site relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique.

Plusieurs non conformités ont été relevées, notamment :

- le non respect des modes de fonctionnement en simultané des équipements;
- le non respect de la vitesse d'éjection des polluants atmosphériques à la cheminée;
- l'absence de contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation par un tiers;
- le non respect des périodicités de suivi des rendements des chaudières;
- l'absence de traçabilité pour le suivi du bon fonctionnement des systèmes de traitement des poussières;

Il a été demandé à l'exploitant de remédier à ces non-conformités dans des délais allant de 1 mois à 4 mois et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, RECENSEMENT
Prescription contrôlée :
La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature: rubrique 2910.A.2 - 1 centrale de cogénération (3 moteurs de 2,82MW soit 8,46MW)

- 2 chaudières biomasse (une chaudière de 3,2MW et une autre de 6,6MW soit 9,8MW)
- 2 Chaudières gaz/fioul domestique (2 chaudières de 5,43MW soit 10,86 MW)
- 1 chaudière gaz 3,26 MW
L'ensemble des modes de fonctionnement entraînent une puissance maximale de 19,32MW

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les 2 chaudières fonctionnant à la biomasse de puissance 3MW et 6MW sont implantées dans un local chaufferie. La chaudière 3MW est actuellement à l'arrêt suite à un problème technique mais ces 2 chaudières fonctionnent habituellement en simultané.

La supervision visible en salle de contrôle montre que le site dispose en plus d'une installation de cogénération et de 2 chaudières gaz/fioul domestique de 5,43MW et d'une chaudière gaz de 3,26 MW en fonctionnement le jour de la visite.

L'ensemble des installations de combustion est géré par un automate qui limite les puissances à disposition à la puissance maximale de 19,32MW.

Le site relève de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition de la biomasse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, caractéristique de la biomasse

Prescription contrôlée :

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué utiliser des plaquettes forestières ainsi que des plaquettes forestières mélangées. Cette biomasse correspond au point a de la définition " produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique".

Un contrôle aléatoire des factures et des bons de livraison a été réalisé afin de vérifier la

prescription.

Une facture datée d'avril 2023 correspondant à une commande de plaquettes forestières a été présentée.

Les livraisons sont assurées par Bois Énergie France, comme en atteste le bon de livraison en date du 5 décembre 2024 fourni par l'exploitant.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des équipements de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Scénarios de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Les chaudières gaz/FOD ne fonctionnent qu'en cas de panne ou de maintenance sur les 2 chaudières biomasse et les 3 moteurs de cogénération. Les installations sont exploitées conformément aux scénarios de fonctionnement décrits dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant (ref Dalkia SIN LE NOBLE/PàC Version finale du 21 mars 2012).

Le fonctionnement normal : la centrale de cogénération (du 1er novembre au 31 mars) et les chaudières biomasse (toute l'année), le fonctionnement de secours suite à l'arrêt d'un ou plusieurs ou de la totalité des équipements biomasse ou/et cogénération. Un automate de régulation permet de gérer le fonctionnement des 8 appareils. Celui-ci est conçu afin de verrouiller la mise en marche des chaudières gaz/FOD en fonctionnement normal des installations.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les chaudières gaz/fioul fonctionnent en continu à faible charge afin d'être prêtes à répondre aux appels de puissance des consommateurs du réseau de chaleur urbain (eau chaude sanitaire et chauffage des habitations).

En hiver, la cogénération apporte une base stable et les chaudières biomasse complètent l'apport de chaleur; les chaudières gaz et fioul sont utilisées pour leur réactivité et viennent en soutien ponctuel (quelques heures par jour) ou en soutien plus long en cas de défaillance d'une chaudière biomasse.

Le fonctionnement des chaudières gaz/FOD ne répond pas à la définition d'un équipement de secours mais plutôt à un équipement d'appoint. Les chaudières gaz/FOD fonctionnent plus de 500h par an.

La consultation des enregistrements des historiques des puissances simultanées mises en œuvre montre, sur cet échantillonnage, que le bridage maintient la puissance totale de l'installation inférieure à 20MW en simultané.

Néanmoins, les modes d'exploitation des équipements ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral, ni aux modalités présentées dans le dossier de Porter à Connaissance visé dans l'arrêté préfectoral : fonctionnements simultanés élargis, fonctionnement en appoint et non en secours.

L'exploitant doit donc prendre les mesures pour respecter ces dispositions. Il a également la possibilité de porter à la connaissance du Préfet ces modifications d'exploitation comme le permet l'article R.512-54 du code de l'environnement et demander la modifications des

prescriptions spéciales.

Par ailleurs, le fonctionnement des chaudières gaz/FOD doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 août 2018 et notamment les valeurs limites d'émissions (VLE) et leurs contrôles périodiques.

Nous proposons à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant que les dispositions des l'AMPG du 3 août 2018 s'appliquent aux chaudières gaz et fioul puisque ces appareils fonctionnent plus de 500 heures par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximal de 3 mois, l'exploitant exploitera ses installations tel que prévu à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 08/01/2014 ou portera à la connaissance du Préfet les modifications d'exploitation ainsi qu'une demande de modification des prescriptions spéciales.

Les dispositions des l'AMPG du 3 août 2018 s'appliquent aux chaudières gaz et fioul puisque ces appareils fonctionnent plus de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Historique des conditions de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Chaque équipement de combustion est équipé d'un compteur d'heures de fonctionnement et d'un compteur d'énergie. Un enregistrement de ces compteurs est réalisé en continu. L'historique du fonctionnement des installations est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le nombre d'heures de fonctionnement des chaudières est enregistré pour chaque type de combustible.

L'enregistrement se présente sous forme d'un totalisateur mis en service au moment du bridage (en 2012).

Cet enregistrement laisse apparaître que les chaudières fioul/gaz ne sont pas utilisées en secours et fonctionnent plus de 500h par an (voir constat relatif au fonctionnement des équipements de combustion).

La prescription relative à l'enregistrement du nombre d'heures de fonctionnement est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Lors de la visite, le cahier de chaufferie a été consulté; l'article R.224-29 du code de l'environnement est respecté. Néanmoins, il apparaît que : <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles du rendement caractéristique des chaudières prévus aux articles R.224-21, R.224-23 et R.224-28 du code de l'environnement ne sont pas réalisés trimestriellement; • le contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité prévu aux articles R.224-31 et R.224-35 du code de l'environnement n'est pas réalisé. <p>La prescription n'est pas respectée. Nous proposons à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de réaliser ces contrôles dans un délai de 3 mois et d'en adresser les résultats à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les contrôles prévus aux articles R.224-21, R.224-23 , R.224-28, R.224-31 et R.224-35 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois et d'en adresser les résultats à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Résultat du contrôle de l'EE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-23
Thème(s) : Risques chroniques, Rendements minimaux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : biomasse = 80
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une valise de contrôle de combustion dont la date de vérification est le 29/10/2024.

Il a été constaté que le contrôle du rendement caractéristique des chaudières biomasse n'est pas trimestriel. Pour la chaudière 3MW, (qui est à l'arrêt depuis juillet 2024), un seul contrôle de rendement a pu être présenté pour l'année 2024 : sa valeur de 92,1 % est satisfaisante.

Pour la chaudière 6MW, 2 contrôles ont été présentés pour 2024 (94,2 et 92,5 %) les résultats sont satisfaisants.

La valeur du rendement des chaudières biomasse est conforme aux valeurs limites fixées à l'article R.224-23 du code de l'environnement. Néanmoins, le nombre de mesures réalisées en 2024 sur les chaudières biomasse ne respecte pas les dispositions de l'article R224-28 et 31 du code de l'environnement (voir point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la périodicité prévue pour le contrôle périodique du rendement caractéristique des appareils de combustion (article R.224-28)

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la copie des résultats du rendement caractéristique de chaque chaudière biomasse réalisé pendant le 1er trimestre 2025 avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.2.3B

Thème(s) : Risques chroniques, Pour les chaudières

Prescription contrôlée :

Pour les appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à:

- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse;

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphérique réalisé par le Bureau VERITAS en décembre 2023. L'examen de ce rapport montre que pour les chaudières biomasse, la vitesse d'éjection est inférieure à 6m/s.

Les valeurs figurant dans le rapport de mesure (1 seule mesure) sont de :

- 4,34 m/s pour la chaudière 3MW;
- 5,85 m/s pour la chaudière 6MW.

La prescription n'est pas respectée. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens de respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz à l'atmosphère sous 3 mois puis de réaliser un nouveau contrôle afin de vérifier le respect de cette prescription. Le rapport de mesurage sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les moyens de respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz à l'atmosphère sous 3 mois, puis transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'un contrôle prouvant le respect de l'article 6.2.3B dans le mois qui suit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : VLE chaudières biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE jusqu'au 31/12/24

Prescription contrôlée :

Biomasse :

- SO₂ = 225 mg/Nm³
- NOX = 750 mg/Nm³
- Poussières= 50 mg/Nm³

Constats :

Le contrôle de l'inspection des installations classées porte sur l'installation de combustion qui comprend les 2 chaudières biomasse pour une puissance installée de 9MW.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle réalisé par le Bureau VERITAS en décembre 2023 (intervention du 11 au 15 décembre 2023).

Les chaudières biomasse ont été enregistrées avant le 1er janvier 2014 (porté à connaissance transmis au Préfet du Nord le 29 mars 2012). Les valeurs limites d'émissions atmosphériques sont définies pour l'installation de combustion composée des 2 chaudières biomasse pour une puissance installée de 9MW.

L'examen du rapport du Bureau Véritas montre que les mesures ont été réalisées par appareil de combustion et non lors du fonctionnement de l'installation de combustion (les 2 chaudières).

Les résultats ont été rapportés à 6% d'oxygène comme imposé à l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

- les valeurs mesurées en PCDD et PCDF respectent la valeur limite de 0.1 ng/I-TEQ/Nm³,
- les valeurs moyennes mesurées en NOX respectent la valeur limite de 750 mg/Nm³
- les valeurs moyennes mesurée en COVNM respectent la valeur limite de 50 mg/Nm³
- les valeurs moyennes mesurées en poussière (142 et 153 mg/Nm³) ne respectent pas la valeur limite de 50 mg/Nm³ mais l'exploitant a montré que des travaux ont été réalisés pour remplacer les filtres à manche du système de traitement des fumées. Une facture du 14 juin 2024 relative à ces travaux a été présentée. Ces travaux sont de nature à permettre un retour au respect des VLE pour le paramètre poussière
- la valeur moyenne mesurée en SO2 respecte la valeur limite de 225 mg/Nm³

Les valeurs limites d'émission sont respectées pour les paramètres SO₂, COVNM, NO_x ainsi que pour les dioxines et furanes.

A noter qu'à compter du 1er janvier 2025, de nouvelles valeurs limites d'émission pour l'installation de biomasse entrent en vigueur. Ces VLE sont les suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - CO (nouveau paramètre) = 250 mg/Nm³ - poussières (pas de changement) = 50 mg/Nm³ - NOX (paramètre modifié) = 650 mg/Nm³ - SO₂ (paramètre modifié) = 200 mg/Nm³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2023 (intervention du 11 au 15 décembre 2023) et en 2021 (intervention du 24 au 26 novembre 2021), établis par Bureau Véritas. La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, systèmes de traitement des fumées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté que les filtres à manche du système de traitement des poussières en sortie de l'installation de biomasse ont été défectueux pendant plusieurs mois de fin 2023 à juin 2024. L'exploitant ne surveille pas en permanence le bon fonctionnement de cette installation de traitement et ne trace pas les dysfonctionnements ou les opérations de maintenance. La prescription n'est pas respectée.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place, sous un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un suivi du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage des émissions atmosphérique, • la traçabilité du suivi, et la conservation des informations sur une période de 2 ans minimum, • transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, les éléments mis en place
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : livret de chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2024, article 6.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, livret de chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, un cahier de chaufferie commun aux 2 chaudières biomasse a été présenté.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Registre MCP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.515-114</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des installations MCP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; • - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; -

la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose du récépissé de déclaration du registre MCP.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Périodicité du calcul du rendement caractéristique des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-28

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité du Rdt

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas la périodicité maximale entre 2 analyses du rendement. Ce calcul est réalisé entre 2 et 3 fois par an seulement.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les calculs du rendement caractéristique tous les trois mois pendant la période de fonctionnement et à chaque remise en marche des chaudières.

- Transmettre à l'inspection des installations classées le résultat du calcul correspondant au 1er trimestre 2025, pour les 2 chaudières biomasse, avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois